FRC 1336

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10616

RAPPORT

FAIT

PAR BARA (des Ardennes) (1),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur un message du Directoire exécutif, tendant à établir foires et marché en la commune de Beaumont.

Séance du 29 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Directoire exécutif, par son message du 29 vendémiaire dernier, vous a demandé l'établissement de foires et marché dans la commune de Beaumont, département des Ardennes : je viens, au nom de la com-

(1) Cette Commission est composée des représentans du peuple *Perrin* (de la Gironde), *Duviquet* et *Bara*.

mission spéciale que vous avez chargée de l'examen de ce message, vous présenter le résultat de son travail.

Beaumont est le chef-lieu d'un canton assez considérable. Cette commune contient environ mille trois cents individus. Sa position et son éloignement de celles où il se tient des foires et marchés, les productions de son sol et de son industrie militent en faveur de ses habitans et de leurs voisins l'établissement réclamé, tant par l'administration municipale du canton de Beaumont, celle centrale du département des Ardennes, que par le message du Directoire exécutif précité.

L'administration centrale a pensé qu'un seul marché par décade, et deux foires par année, seroient suffisans pour la commune de Beaumont; elle désigne le quartidi de chaque décade pour la tenue du marché, et les 9 vendémiaire et 9 germinal aussi de chaque année pour celle des deux foires: en conséquence, votre commission spéciale, dont je suis l'organe, croit devoir vous proposer le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, et les trois lectures constitutionnelles faites dans ses séances des 29 nivose dernier, pluviose et

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi deux foires par année, et un marché par décade en la commune de Beaumont, département des Ardennes.

II.

Les deux foires demeurent fixées au 9 vendémiaire et 9 germinal de chaque année, et le marché au quartidi de chaque décade.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.